

– **TRADUCTION** –
(pas juridiquement contraignante)

Ordonnance de non-entrée en matière
Art. 310 CPP en relation avec les art. 319ss CPP

Personnes prévenues
selon les plaintes pé-
nales déposées

Organes responsables de Volkswagen AG, Berliner Ring 2,
D – 38436 Wolfsburg
Volkswagen AG, Berliner Ring 2, D – 38440 Wolfsburg
Organes responsables de AMAG Automobil- und Motoren AG,
Utoquai 49, 8008 Zürich
AMAG Automobil- und Motoren AG, Utoquai 49, 8008 Zürich
Inconnu

Infractions pénales/Griefs

Escroquerie (art. 146 CP)
Concurrence déloyale (art. 23 en relation avec l'art. 3 LCD)
Chacun éventuellement en relation avec l'art. 102 al. 1 CP

Faits

Dans le contexte des événements liés à une présumée manipulation des valeurs des gaz d'émission des véhicules du groupe VW plus de 2'000 plaintes pénales ont été déposées contre les susnommés auprès du Ministère public de la Confédération (MPC). La majorité des plaintes avait été déposée primitivement auprès des ministères publics des cantons avec lesquels le MPC s'est mis d'accord pour qu'il rassemble les plaintes de manière centralisée et qu'il les transmette ultérieurement au Parquet de Braunschweig qui enquête déjà sur les faits en discussion et sur les infractions citées ci-dessus.

Le point principal des plaintes susmentionnées est le grief que lors de l'acquisition des véhicules douteux, compte tenu de la manipulation des valeurs des gaz d'émission, les acheteurs ont été trompés et en conséquence lésés dans leur patrimoine. Par conséquent, il existe un soupçon que le/les prévenu (s) présumé (s) a/ ont /aurait /auraient, dans le cadre de la vente de véhicules automobiles avec des valeurs de gaz d'émission manipulées, commis des actes d'escroquerie, respectivement de concurrence déloyale ; ce faisant, ils auraient contrevenu aux dispositions pénales susmentionnées et auraient aussi lésé des clients suisses.

En droit

1.

Selon l'**art. 310 al. 1 let. c du Code de procédure pénale (CPP; RS 312)**, le MPC peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsque, pour un des motifs mentionnés à l'art. 8 CPP, il s'impose de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

Selon l'art. 8 al. 3 CPP, le ministère public peut renoncer à engager une poursuite pénale si l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou si la poursuite est déléguée à une telle autorité. De plus, l'intérêt prépondérant des parties plaignantes ne doit pas s'y opposer.

Dans le cas présent, le Parquet de Brauschweig poursuit déjà depuis un certain temps les auteurs présumés en Allemagne en raison des faits ici en cause. La condition d'une poursuite déjà en cours de l'infraction est donc remplie. Dans le même temps, le Parquet de Brauschweig a accepté, par lettre du 9 mai 2016 (reçue le 20 mai 2016) la demande de délégation de la poursuite pénale du MPC du 15 avril 2016 et a assuré qu'il reprenait, respectivement traitait les plaintes pénales déposées en Suisse. Dès lors, la condition alternative de la délégation de la poursuite à une autorité étrangère est également remplie.

Pour ce qui a trait à la condition supplémentaire de l'absence d'intérêt prépondérant de la partie plaignante, force est de constater que le transfert à l'autorité qui est en premier lieu compétente, au lieu principal de commission du délit et à l'endroit présumé où se trouvent les auteurs, va clairement dans l'intérêt non seulement des parties plaignantes mais de tous les dénonciateurs. Un ministère public qui peut enquêter sur place pourra dans tous les cas élucider les faits plus rapidement et de manière plus approfondie qu'une autorité correspondante à l'étranger qui ne pourra agir que par le biais de demandes d'entraide judiciaire qui prennent beaucoup de temps et qui est également dépendante de la collaboration de l'Etat concerné. Il s'ensuit donc - par comparaison avec une enquête pénale qui serait menée en Suisse - que la présente affaire pourra conduire beaucoup plus rapidement à des résultats concrets en Allemagne. Cela ne peut être que dans l'intérêt des dénonciateurs et en particulier des parties plaignantes.

Les conditions de l'art. 8 al. 3 CPP sont donc remplies, raison pour laquelle il y a lieu, dans la présente affaire, de renoncer à engager une poursuite pénale, respectivement et selon l'art. 8 al. 4 CPP, de ne pas ouvrir d'enquête et de rendre une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art. 310 a. 1 let. c CPP.

2.

Selon l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort entre autres d'une dénonciation des soupçons suffisants qu'une infraction a été commise. A contrario, le Ministère public de la Confédération ne peut pas ouvrir une enquête lorsque de tels soupçons initiaux font défaut. Dans un tel cas, il doit rendre une ordonnance de non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 et 2 CPP en relation avec l'art. 319 al. 1 let. a CPP.

Dans le cadre de l'affaire dont il est ici question, une partie des dénonciations pénales déposées étaient dirigées en particulier également contre „AMAG“ et ses responsables. A cet égard, il convient de constater que la dénomination „AMAG“ est relativement non spécifique puisque le groupe AMAG est constitué d'innombrables sociétés anonymes qui recouvrent les domaines d'activités les plus variés du groupe AMAG. Il n'est pas nécessaire d'approfondir plus avant cette question puisqu'à ce jour, dans les dénonciations déposées, on ne trouve aucun élément concret propre à fonder un soupçon suffisant au sens de l'art. 309 al. 1 let. a CPP. Si certains dénonciateurs allèguent qu'une participation et dès lors un soupçon découlerait déjà de la circonstance qu'„AMAG“ est l'importateur général de Volkswagen SA, ce grief repose sur une simple présomption dénuée de tout fondement réel.

On peut constater d'une manière générale que pour ce qui a trait à des possibles machinations en Suisse, il n'y a pas le moindre soupçon concret qui pourrait suffire pour un quelconque soupçon initial dans le sens évoqué ci-dessus. Par conséquent, des pistes concrètes d'investigations font également défaut. L'ouverture d'une instruction pénale aboutirait dès lors en Suisse à ce que l'on appelle une « Fishing – Expedition » qui est illégale et qui ne serait dès lors pas admissible.

Compte tenu de l'absence démontrée de soupçons fondés, conformément à l'art. 309 al. 4 CPP il y a lieu de renoncer à ouvrir une instruction et de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

Par ces motifs, décide:

1. Il n'est pas entré en matière sur cette affaire.
2. Les frais sont mis à la charge de l'Etat.
3. Notification :
 - Aux prévenus
 - Aux divers dénonciateurs (accusés de réception), respectivement à leurs défenseurs (recommandés)

Copie pour information à :

- Staatsanwaltschaft Braunschweig, zu Händen Herrn Ersten Staatsanwalt Weiland, Turnierstraße 1, D-38100 Braunschweig

Ministère public de la Confédération MPC

Ruedi Montanari
Procureur général suppléant

Voies de droit

Selon les art. 393ss CPP, un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 10 jours dès la notification ou l'ouverture de cette décision auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona.